

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 120/2008
du 7 novembre 2008
modifiant l'annexe XV (Aides d'État) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 55/2007 du 8 juin 2007 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 800/2008 abroge le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission ⁽³⁾, qui est intégré dans l'accord et qui doit dès lors en être supprimé.
- (4) Les règlements de la Commission (CE) n° 68/2001 ⁽⁴⁾, (CE) n° 70/2001 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2204/2002 ⁽⁶⁾, qui sont intégrés dans l'accord, ont expiré et doivent donc être supprimés de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XV de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 1d [règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission], du point 1f [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission], du point 1g [règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission] et du point 1i [règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission], ainsi que les intitulés qui les précèdent, sont supprimés avec effet au 1^{er} janvier 2009.
- 2) Le texte suivant est ajouté après le point 1i [règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission]:

«Aides en faveur des petites et moyennes entreprises, de la recherche, du développement, de l'innovation, de la protection de l'environnement, des investissements régionaux, de l'entrepreneuriat féminin, de l'emploi et de la formation

- 1j. **32008 R 0800**: règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) l'expression "l'article 87, paragraphe 1, du traité" est remplacée par l'expression "l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE";
- b) l'expression "articles 87 et 88 du traité" est remplacée par l'expression "articles 61 et 62 de l'accord EEE";
- c) l'expression "l'article 87, paragraphe 3, du traité" est remplacée par l'expression "l'article 61, paragraphe 3, de l'accord EEE";

⁽¹⁾ JO L 266 du 11.10.2007, p. 15.

⁽²⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

⁽³⁾ JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 3.

- d) l'expression "l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité" est remplacée par l'expression "l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE";
 - e) l'expression "l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité" est remplacée par l'expression "l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE";
 - f) en ce qui concerne les États de l'AELE, l'expression "l'article 88, paragraphe 3, du traité" est remplacée par l'expression "l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice";
 - g) l'expression "compatibles avec le marché commun" est remplacée par l'expression "compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE";
 - h) le terme "Commission" est remplacé par l'expression "autorité de surveillance compétente telle que définie à l'article 62 de l'accord EEE";
 - i) l'expression "immatriculés dans la Communauté" est remplacée par l'expression "immatriculés sur le territoire couvert par l'accord EEE";
 - j) l'expression "l'annexe I du traité" est remplacée par l'expression "énumérés à l'appendice de la présente annexe et couverts par le champ d'application de l'accord";
 - k) l'expression "financements communautaires" est remplacée par l'expression "financements par la Communauté ou les États de l'EEE";
 - l) les références à la législation communautaire n'impliquent pas que les États de l'AELE sont tenus de se conformer à la législation communautaire lorsque celle-ci n'a pas été intégrée dans l'accord.»
- 3) Dans l'intitulé de l'appendice, le terme «1f g)» est remplacé par «1j j)».

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 800/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.